

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/L/829
5 décembre 2011

(11-6314)

AMENDEMENT DE L'ACCORD SUR LES ADPIC – TROISIÈME PROROGATION DU DÉLAI D'ACCEPTATION PAR LES MEMBRES DU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

Décision du 30 novembre 2011

Le Conseil général,

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions de cette dernière, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Eu égard au paragraphe 2 de la Décision du Conseil général du 6 décembre 2005 sur l'Amendement de l'Accord sur les ADPIC (la "Décision sur l'Amendement de l'Accord sur les ADPIC") et au paragraphe 3 du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC (le "Protocole")¹, qui dispose que le Protocole sera ouvert à l'acceptation des Membres jusqu'au 1^{er} décembre 2007 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourra être arrêtée par la Conférence ministérielle,

Rappelant que le Conseil général, par sa décision du 17 décembre 2009 (la "Décision de 2009 sur la prorogation")², a prorogé, pour la deuxième fois, le délai d'acceptation du Protocole par les Membres jusqu'au 31 décembre 2011 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourra être arrêtée par la Conférence ministérielle,

Rappelant aussi que, conformément au paragraphe 3 de la Décision sur l'Amendement de l'Accord sur les ADPIC et au paragraphe 4 du Protocole, le Protocole prendra effet et entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC,

Notant que l'acceptation du Protocole par les deux tiers des Membres conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC prend plus de temps que prévu,

Ayant examiné la proposition de proroger de nouveau le délai d'acceptation du Protocole présentée par le Conseil des ADPIC (IP/C/58),

Décide ce qui suit:

Le délai d'acceptation par les Membres du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC mentionné au paragraphe 2 de la Décision sur l'Amendement de l'Accord sur les ADPIC et au paragraphe 3 du Protocole, et prorogé par la Décision de 2009 sur la prorogation, sera encore prorogé jusqu'au 31 décembre 2013 ou jusqu'à toute date ultérieure qui pourra être arrêtée par la Conférence ministérielle.

¹ WT/L/641.

² WT/L/785.